

Motion for Confirmation of a Declaration of Emergency

That, pursuant to section 58 of the *Emergencies Act*, this House confirm the declaration of a public order emergency proclaimed on February 14, 2022.

Motion de ratification de la déclaration de situation de crise

Que, conformément à l'article 58 de la *Loi sur les mesures d'urgence*, cette Chambre ratifie la déclaration d'état d'urgence proclamée le 14 février 2022.

Déclaration d'état d'urgence du 14 février 2022

Explication conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur les mesures d'urgence*

Déclaration d'état d'urgence

Le 14 février 2022, la gouverneure en conseil a ordonné la prise d'une proclamation en application du paragraphe 17(1) de la *Loi sur les mesures d'urgence* déclarant qu'il existe un état d'urgence dans l'ensemble du Canada qui nécessite l'adoption de mesures temporaires spéciales pour faire face à la situation.

Selon la *Loi sur les mesures d'urgence*, pour déclarer l'état d'urgence, il doit y avoir une situation de crise découlant de menaces envers la sécurité du Canada d'une gravité telle qu'elle constitue une situation de crise nationale. Les menaces envers la sécurité du Canada comprennent la menace ou le recours à des actes de violence grave à l'égard de personnes ou de biens dans le but d'atteindre un objectif politique ou idéologique. Une situation de crise nationale résulte d'un concours de circonstances qui met gravement en danger la santé et la sécurité des Canadiens et qui ne peut être traitée efficacement par les provinces ou les territoires, ou qui menace gravement la capacité du gouvernement du Canada de garantir la souveraineté, la sécurité et l'intégrité territoriale du Canada. Il doit s'agir d'une situation qui ne peut être réglée efficacement par aucune autre loi du Canada. Les mesures prises en vertu de la *Loi* doivent être appliquées conformément à la *Charte canadienne des droits et libertés* et devraient être soigneusement adaptées de façon à limiter toute incidence sur les droits visés par la *Charte* à ce qui est raisonnable et proportionnel dans les circonstances.

La Proclamation déclarant l'état d'urgence du 14 février 2022 précise que la déclaration d'état d'urgence prend la forme suivante :

- (i) les blocages continus mis en place par des personnes et véhicules à différents endroits au Canada et les menaces continues proférées en opposition aux mesures visant à mettre fin aux blocages, notamment par l'utilisation de la force, lesquels blocages ont un lien avec des activités qui visent à favoriser l'usage de la violence grave ou de menaces de violence contre des personnes ou des biens, notamment les infrastructures essentielles, dans le but d'atteindre un objectif politique ou idéologique au Canada,
- (ii) les effets néfastes sur l'économie canadienne — qui se relève des effets de la pandémie de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) — et les menaces envers la sécurité économique du Canada découlant des blocages d'infrastructures essentielles, notamment les axes commerciaux et les postes frontaliers internationaux,
- (iii) les effets néfastes découlant des blocages sur les relations qu'entretient le Canada avec ses partenaires commerciaux, notamment les États-Unis, lesquels effets sont préjudiciables aux intérêts du Canada,

- (iv) la rupture des chaînes de distribution et de la mise à disposition de ressources, de services et de denrées essentiels causée par les blocages existants et le risque que cette rupture se perpétue si les blocages continuent et augmentent en nombre,
- (v) le potentiel d'augmentation du niveau d'agitation et de violence qui menaceraient davantage la sécurité des Canadiens

La proclamation prévoit six mesures temporaires qui pourraient être nécessaires pour faire face à l'état d'urgence :

- (i) des mesures pour réglementer ou interdire les assemblées publiques — autre que les activités licites de défense d'une cause, de protestation ou de manifestation d'un désaccord — dont il est raisonnable de penser qu'elles auraient pour effet de troubler la paix, les déplacements à destination, en provenance ou à l'intérieur d'une zone désignée, pour réglementer ou interdire l'utilisation de biens désignés, notamment les biens utilisés dans le cadre d'un blocage, et pour désigner et aménager des lieux protégés, notamment les infrastructures essentielles,
- (ii) des mesures pour habiliter toute personne compétente à fournir des services essentiels ou lui ordonner de fournir de tels services, notamment l'enlèvement, le remorquage et l'entreposage de véhicules, d'équipement, de structures ou de tout autre objet qui font partie d'un blocage n'importe où au Canada, afin de pallier les effets des blocages sur la sécurité publique et économique du Canada, notamment des mesures pour cerner ces services essentiels et les personnes compétentes à les fournir, ainsi que le versement d'une indemnité raisonnable pour ces services,
- (iii) des mesures pour habiliter toute personne à fournir des services essentiels ou lui ordonner de fournir de tels services afin de pallier les effets des blocages, notamment des mesures pour réglementer ou interdire l'usage de biens en vue de financer et d'appuyer les blocages, pour exiger de toute plateforme de sociofinancement et de tout fournisseur de traitement de paiement qu'il déclare certaines opérations au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada et pour exiger de tout fournisseur de services financiers qu'il vérifie si des biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle appartiennent à une personne qui participe à un blocage,
- (iv) des mesures pour habiliter la Gendarmerie royale du Canada à appliquer les lois municipales et provinciales au moyen de l'incorporation par renvoi,
- (v) en cas de contravention aux décrets ou règlements d'application de l'article 19 de la Loi sur les mesures d'urgence, l'imposition d'amendes ou de peines d'emprisonnement;
- (vi) toute autre mesure d'intervention autorisée par l'article 19 de la Loi sur les mesures d'urgence qui est encore inconnue.

Ces mesures ont été établies par le *Règlement sur les mesures d'urgence* et le *Décret sur les mesures économiques d'urgence*.

Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les mesures d'urgence* exige qu'une motion de ratification de la déclaration de situation de crise, signée par un ministre, accompagnée d'un exposé des motifs de la déclaration et d'un compte rendu des consultations avec les lieutenants-gouverneurs en conseil des provinces au sujet de celle-ci, soit déposée devant chaque chambre du Parlement dans les sept jours de séance suivant l'émission de la déclaration.

Contexte menant à la déclaration de situation de crise

Le « convoi de la liberté 2022 » est la première manifestation de ce mouvement en plein essor axé sur les sentiments anti-gouvernementaux liés à la réponse de la santé publique à la pandémie de COVID-19. Des convois de camionneurs ont commencé leur voyage à partir de divers points du pays, et ils sont arrivés à Ottawa, le vendredi 28 janvier 2022. Depuis, le mouvement n'a fait que prendre de l'ampleur partout au pays, avec une augmentation significative du nombre de participants à Ottawa ainsi que des manifestations et des blocages se multipliant au pays, par exemple, à des points d'entrée stratégiques (pont Ambassador, en Ontario; Coutts, en Alberta; et Emerson, au Manitoba).

Les participants à ces activités ont employé un certain nombre de tactiques qui sont menaçantes, qui suscitent la crainte, qui perturbent la paix, qui ont des répercussions sur l'économie canadienne et qui alimentent un sentiment général d'agitation publique – en faveur ou contre le mouvement. Ces tactiques comprennent le harcèlement et les reproches adressés à des citoyens et à des membres des médias, le ralentissement intentionnel de la circulation en roulant lentement, le ralentissement de la circulation et la création d'embouteillages, en particulier près des ports d'entrée; on dit aussi que des manifestants ont amené des enfants sur les sites afin de limiter le niveau et les types d'intervention des forces de l'ordre. Le mouvement a dépassé le stade de la manifestation pacifique, et il existe des preuves solides d'activités illégales en cours. De simples citoyens, des municipalités et la province de l'Ontario ont tous participé à des procédures judiciaires visant à obtenir des injonctions pour gérer les menaces et les répercussions causées par les activités du convoi, et un recours collectif a été déposé au nom des résidents d'Ottawa.

Les rapports anecdotiques de dons provenant de l'extérieur du Canada versés pour soutenir les manifestants ont été corroborés lorsque, le 13 février 2022, les pirates informatiques s'étant attaqués au site de sociofinancement GiveSendGo.com ont publié les données piratées contenant des renseignements sur les donateurs et le montant des dons destinés aux manifestants. Selon l'analyse des données faite par la Canadian Broadcasting Corporation le 14 février 2022, 55,7 % des 92 844 dons publiés ont été faits par des donateurs se trouvant aux États-Unis, comparativement à 39 % de donateurs au Canada. Le reste des donateurs se trouvaient dans d'autres pays, le plus fréquent étant le Royaume-Uni. Les dons versés par des donateurs des États-Unis totalisaient 3,6 millions de dollars américains. Nombre des dons ont été faits de manière anonyme.

Demandes d'assistance et de consultation

Le gouvernement fédéral est en contact avec les provinces depuis le début des événements. Certaines des demandes d'aide fédérale pour gérer les blocages provenaient des entités suivantes :

- la Ville d'Ottawa, pour les services de police;
- la province de l'Ontario, concernant le pont Ambassador à Windsor, en Ontario;
- la province de l'Alberta, concernant la capacité des dépanneuses au point d'entrée de Coutts.

Pour connaître les détails concernant la consultation, veuillez consulter le rapport aux chambres du Parlement : Consultation sur la *Loi sur les mesures d'urgences*.

Mesures d'urgence prises par l'Ontario et d'autres provinces

Le 11 février 2022, la province de l'Ontario a déclaré l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence en réponse à l'interférence des événements avec le transport et d'autres infrastructures essentielles dans l'ensemble de la province, qui empêche la circulation des personnes et la livraison des biens essentiels.

Les mesures d'urgence qui ont été mises en œuvre depuis comprennent les suivantes : amendes et possibles peines d'emprisonnement pour les manifestants qui refusent de partir (100 000 \$ et jusqu'à un an d'emprisonnement en cas de non-respect des mesures).

Le 12 février 2022, le gouvernement de l'Ontario a également adopté une disposition législative en vertu de la Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence (Règlement de l'Ontario 71/22) rendant illégal et punissable le fait de bloquer et d'entraver la circulation des biens, des personnes et des services le long des infrastructures essentielles. Le Nouveau-Brunswick a annoncé qu'il mettra à jour sa loi sur les mesures d'urgence afin d'interdire tout arrêt et tout stationnement d'un véhicule sur une route ou une autoroute et toute contribution, de toute autre manière, à l'interruption de la circulation normale des véhicules sur une route ou une autoroute. La Nouvelle-Écosse a également publié une directive en vertu de sa loi sur la gestion des urgences afin d'interdire aux manifestants de bloquer une autoroute près de la limite entre la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.

Aucune autre province n'a signalé son intention de prendre des mesures similaires.

Comme le précise la section ci-dessous, les activités du convoi ont donné lieu à une situation d'urgence qui découle de menaces à la sécurité du Canada et dont la gravité est telle qu'elle constitue une urgence nationale.

Raisons de l'instauration de l'état d'urgence

La situation à l'échelle du pays demeure préoccupante, volatile et imprévisible. La décision d'émettre la déclaration s'est appuyée sur une évaluation de la situation nationale globale et par sur des discussions approfondies pendant trois réunions du groupe d'intervention les 10, 12 et 13 février 2022. Les mesures visent à aider les autorités provinciales et territoriales à mettre fin aux blocages et à l'occupation ainsi qu'à rétablir l'ordre public, la primauté du droit et la confiance

de la population envers les institutions du Canada. Ces mesures limitées dans le temps seront utilisées seulement au besoin en fonction de la nature de la menace et de son évolution et ne supplantera pas ni ne remplacera les pouvoirs provinciaux et territoriaux, pas plus qu'elles ne diminueront le pouvoir des provinces et des territoires de diriger leurs forces policières. Les activités du convoi et l'incidence de celles-ci qui justifient l'instauration de l'état d'urgence, tel qu'il est décrit dans la Proclamation déclarant l'état d'urgence, sont détaillées ci-dessous.

- i. les blocages continus mis en place par des personnes et véhicules à différents endroits au Canada et les menaces continues proférées en opposition aux mesures visant à mettre fin aux blocages, notamment par l'utilisation de la force, lesquels blocages ont un lien avec des activités qui visent à favoriser l'usage de la violence grave ou de menaces de violence contre des personnes ou des biens, notamment les infrastructures essentielles, dans le but d'atteindre un objectif politique ou idéologique au Canada;**

Les manifestations sont devenues un moyen de ralliement pour les groupes du Canada et d'autres pays occidentaux qui s'opposent aux gouvernements, aux autorités et à la vaccination, qui adhèrent aux théories du complot et qui militent pour la suprématie blanche. Les manifestants ont des doléances idéologiques diverses, leurs revendications pouvant aller de la levée des restrictions en matière de santé publique au renversement du gouvernement élu. Par exemple, les organisateurs de la manifestation ont suggéré de former un gouvernement de coalition avec les partis d'opposition avec le concours de la gouverneure générale Mary Simon. Cette suggestion d'une coalition semble découler d'une proposition antérieure issue d'un « protocole d'entente » largement diffusé par un groupe appelé « Canada Unity » qui prend part au convoi. Le « protocole d'entente » proposait que le Sénat et la gouverneure générale acceptent de se joindre aux protestataires pour former un comité chargé d'ordonner la révocation des restrictions liées à la COVID-19 et des obligations vaccinales.

Les tactiques qu'adoptent les manifestants pour atteindre leurs objectifs comprennent le ralentissement de la circulation et la création d'embouteillages, en particulier près des points d'entrée. Des manifestants amèneraient également des enfants sur les lieux des manifestations dans le but de limiter le niveau et les types d'intervention des forces de l'ordre. L'intention des manifestants aux points d'entrée était d'entraver l'importation et l'exportation de marchandises à la frontière canado-américaine pour obtenir la modification des mesures sanitaires contre la COVID prises par le gouvernement du Canada ainsi que celle d'autres politiques gouvernementales.

Dans la région de la capitale nationale, des camions et des véhicules personnels continuent de perturber le quotidien à Ottawa et ont provoqué la fermeture de commerces de détail et d'autres entreprises. Des exploitants de dépanneuses ont refusé de collaborer avec les gouvernements pour retirer les camions des blocages. Le chef du Service de police d'Ottawa a remis sa démission le 15 février 2022 en réponse aux critiques relativement à l'intervention de la police pendant les manifestations.

Des partisans du convoi ayant travaillé par le passé au sein des forces de l'ordre et de l'armée ont été aperçus aux côtés des organisateurs et pourraient fournir des conseils en matière de logistique et de sécurité, ce qui pose des problèmes opérationnels pour les forces de l'ordre, car des techniques et tactiques policières pourraient être révélées aux membres du convoi. Il y a des signes de coordination entre les divers convois et blocages.

Des incidents violents, des menaces de violence et des arrestations liées aux manifestations ont été signalés dans l'ensemble du Canada. La récente perquisition de la Gendarmerie royale du Canada dans une cache d'armes à feu comprenant une grande quantité de munitions à Coutts, en Alberta, indique que certains membres des manifestations ont l'intention de recourir à la violence. Les personnes qui adhèrent à l'extrémisme violent à caractère idéologique peuvent se sentir motivées par le niveau de désordre qu'engendrent les manifestations. Les discours violents en ligne, l'augmentation des menaces à l'égard des fonctionnaires et la présence d'extrémistes motivés par une idéologie lors des manifestations indiquent également qu'il existe un risque de violence grave et que des acteurs solitaires peuvent mener des attaques terroristes.

Pour aider à gérer ces blocages et leurs importantes répercussions négatives, le *Règlement sur les mesures d'urgence* interdit certains types d'assemblées publiques (« assemblées interdites »), où l'assemblée publique : (i) pourrait entraver gravement le commerce ou la circulation des personnes et des biens; (ii) entrave le fonctionnement d'infrastructures essentielles; ou (iii) favorise l'usage de la violence grave ou de menaces de violence contre des personnes ou des biens. Le *Règlement* interdit aussi quiconque (i) de participer à une assemblée interdite ou d'y faire participer une personne mineure; (ii) de se déplacer, ou de faire déplacer une personne mineure, à destination ou à moins de 500 m d'une zone où se tient une assemblée interdite, sous réserve de certaines exceptions; et (iii) directement ou non, d'utiliser, de réunir, de rendre disponibles ou de fournir des biens pour participer à une assemblée interdite ou faciliter une telle assemblée ou pour en faire bénéficier une personne qui participe à une telle assemblée ou la facilite. De plus, il est interdit à l'étranger d'entrer avec l'intention de participer à une assemblée interdite ou de faciliter une telle assemblée, sous réserve de certaines exceptions.

Le *Règlement sur les mesures d'urgence* désigne par ailleurs certains lieux comme étant protégés et prévoit qu'ils peuvent être aménagés, notamment la cité parlementaire et la Colline parlementaire, les infrastructures essentielles, les résidences officielles, les immeubles gouvernementaux et les immeubles de la défense, et les monuments commémoratifs de guerre.

- ii. **les effets néfastes sur l'économie canadienne — qui se relève des effets de la pandémie de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) — et les menaces envers la sécurité économique du Canada découlant des blocages d'infrastructures essentielles, notamment les axes commerciaux et les postes frontaliers internationaux**

Le commerce et le transport au Canada et entre le Canada et les États-Unis sont fortement intégrés. Les postes frontaliers, les lignes de chemin de fer, les aéroports et les points d'entrée sont intégrés et subissent des répercussions négatives lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont bloqués ou empêchés de fonctionner à leur capacité normale.

Le commerce entre le Canada et les États-Unis est essentiel à l'économie ainsi qu'à la vie et au bien-être de tous les Canadiens. Quelque 75 % des exportations canadiennes sont destinées aux États-Unis; elles génèrent environ 2 milliards de dollars d'importations/exportations par jour, et les échanges commerciaux totaux entre les deux pays se chiffraient à 774 milliards de dollars en 2021.

Les blocages et les manifestations organisés en de nombreux endroits le long de la frontière canado-américaine ont déjà eu de graves conséquences sur l'économie du Canada. Les manifestations aux grands points d'entrée du pont Ambassador à Windsor (Ontario), d'Emerson (Manitoba), de Coutts (Alberta) et de Pacific Highway (Colombie-Britannique), tous des lieux essentiels qui jouent un rôle de premier plan dans les déplacements internationaux de gens et de marchandises, ont obligé l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) à suspendre ses services.

En tant que corridor commercial essentiel, le pont Ambassador est le poste frontière le plus fréquenté du Canada, avec des échanges de marchandises de plus de 140 milliards de dollars en 2021. Il a vu passer 26 % des exportations par route du pays en 2021 (63 milliards de dollars sur 242 milliards de dollars) et 33 % des importations du pays (80 milliards de dollars sur 240 milliards de dollars). Depuis qu'il a commencé, le blocage du pont Ambassador interrompt des échanges commerciaux d'une valeur de 390 millions de dollars par jour entre le Canada et son principal partenaire commercial, les États-Unis, causant ainsi des pertes de salaires chez les employés, une réduction de la capacité de transformation dans le secteur automobile et des pertes générales de production dans une industrie déjà durement touchée par la pénurie de pièces électroniques essentielles. C'est par ce pont que transitent 30 % de toutes les marchandises passant d'un pays à l'autre par la route. Les blocages de Coutts (Alberta) et d'Emerson (Manitoba) ont quant à eux empêché le transport de marchandises d'une valeur de 48 et 73 millions de dollars par jour, respectivement. Les événements récents ciblant les points d'entrée commerciaux achalandés du Canada ont miné de manière irréparable la confiance de nos partenaires commerciaux envers la capacité du Canada à contribuer efficacement à l'économie mondiale, et ils mèneront les fabricants à réévaluer leurs investissements dans le secteur manufacturier au Canada, ce qui aura des répercussions sur la santé et le bien-être de milliers de Canadiens.

De plus, tout au long de la semaine précédant le 14 février 2022, 12 autres manifestations ont entraîné des répercussions directes sur les opérations aux points d'entrée. À deux postes, ceux de Pacific Highway et de Fort Erie, les manifestants ont franchi les limites de l'aire de service de l'ASFC. Les agents de l'ASFC ont donc dû fermer le bureau pour éviter que d'autres manifestants y accèdent.

Plus précisément, mentionnons les perturbations ci-dessous à des points d'entrée stratégiques en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba et en Ontario avant la déclaration de l'état d'urgence.

- Pont Ambassador, Windsor (Ontario): Le poste frontalier le plus achalandé de toute la frontière canado-américaine faisait l'objet d'un blocage depuis le 7 février 2022. Après le dépôt d'une injonction le 11 février 2022, les forces de l'ordre ont commencé à disperser les manifestants. Le 13 février 2022, les mesures d'intervention policières se sont poursuivies; on a procédé à des arrestations et remorqué des véhicules. Dans la soirée du 13 février 2022, le pont Ambassador a été entièrement rouvert. Il n'y a plus de retard signalé au poste frontalier, mais les efforts se poursuivent pour que le pont puisse demeurer ouvert.
- Sarnia (Ontario): Le 8 février 2022, deux groupes importants de manifestants ont procédé à un blocage de la route provinciale en direction et en provenance du pont Blue Water de Sarnia. Ce point d'entrée est le deuxième poste frontalier le plus fréquenté du Canada, où transitent des importations et des exportations des secteurs du pétrole et du gaz, des aliments périssables, de l'élevage et de l'automobile. La manifestation a paralysé tous les mouvements des véhicules commerciaux et de voyageurs à destination des États-Unis, en plus de réduire la capacité d'accueil des moyens de transport arrivant au pays. La Police provinciale de l'Ontario (PPO) a été en mesure de rétablir l'ordre à proximité du point d'entrée après dix heures de perturbation frontalière. Le 9 février 2022, des membres de l'un des groupes de manifestants ont bloqué la route provinciale à environ 30 kilomètres à l'est de Sarnia, ce qui a entraîné la déviation de la circulation internationale vers des détours d'urgence permettant l'accès à la frontière. Ces perturbations se sont poursuivies jusqu'au 14 février 2022, alors que l'accès à une partie de la route a été rétabli.
- Fort Erie (Ontario): Le 12 février 2022, une importante manifestation a eu lieu au point d'entrée du pont Peace de l'ASFC à Fort Erie, en Ontario. Il s'agit du troisième poste frontalier le plus fréquenté du Canada, où transitent chaque jour des millions de dollars en échanges commerciaux internationaux : importations et exportations de denrées périssables, de composantes de fabrication et d'envois par messagerie de biens personnels et commerciaux. Les manifestants ont perturbé le trafic entrant une partie de la journée, le 12 février 2022, et ont bloqué le trafic sortant jusqu'au 14 février 2022, lorsque la PPO et la police régionale de Niagara ont été en mesure de rétablir la sécurité du corridor commercial qui relie la route provinciale et le poste frontalier.
- Emerson (Manitoba) : Le 13 février 2022, il restait des véhicules participant au blocage du côté nord du poste frontalier. Une partie des voyageurs locaux ont pu entrer au Canada, mais les véhicules d'envois commerciaux ne sont pas en mesure d'emprunter la route au nord d'Emerson, ce qui perturbe les exportations aux États-Unis et les expéditions au Canada

d'animaux vivants, de denrées périssables et de marchandises fabriquées. Les manifestants ont laissé passer des envois d'animaux vivants à destination des États-Unis.

- Coutts (Alberta) : Le blocage a débuté le 29 janvier 2022, ce qui a perturbé la circulation à la frontière entre le Canada et les États-Unis. Ce bureau d'entrée est un point commercial essentiel pour le transport d'animaux vivants, de pétrole et de gaz, de denrées périssables et de marchandises fabriquées à destination de l'Alberta et de l'ouest de la Saskatchewan. Au 14 février 2022, la GRC, service de police responsable en vertu d'une entente sur les services de police provinciaux, avait arrêté 11 personnes et saisi une cache d'armes et de munitions. Quatre de ces individus ont été accusés de complot en vue de commettre un meurtre et d'autres infractions. La GRC a rétabli l'accès à la route provinciale au nord de Coutts le 15 février 2022. Les services frontaliers ont été entièrement restaurés, mais les efforts se poursuivent pour que le poste demeure ouvert.
- Région métropolitaine de Vancouver (Colombie-Britannique) : Le 12 février 2022, plusieurs véhicules, dont un de style militaire, ont franchi une barricade de la GRC dans le quartier South Surrey, en Colombie-Britannique, pour se rendre au poste frontalier Pacific Highway. Les manifestants ont entraîné la fermeture de la route à la frontière canado-américaine à Surrey.

En outre, le 12 février 2022, la police de Cornwall, en Ontario, a émis une mise-en-garde de la possibilité de retards et de blocages à la frontière en raison de manifestations.

Ces blocages et manifestations menacent directement la sécurité des frontières du Canada. Ils risquent également de compromettre la capacité du Canada à gérer la circulation des personnes et des marchandises à la frontière et la sécurité des agents de l'ASFC, en plus de miner la relation de confiance et de collaboration entre les responsables de l'ASFC et leurs homologues des États-Unis. D'autres blocages sont prévus. La *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* de l'Ontario autorise des personnes à offrir de l'aide, mais elle ne les contraint pas à le faire. Les conducteurs de dépanneuse ont le droit de rejeter les demandes de remorquage de véhicules utilisés dans les blocages et ils ont refusé de prêter assistance au gouvernement. La Province n'avait pas la capacité de s'assurer en temps opportun que des dépanneuses pourraient être utilisées pour le déplacement de véhicules. Les mesures d'urgence autorisent maintenant le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou toute autre personne qui agit en son nom d'obliger immédiatement des personnes à rendre disponibles et fournir les biens et services essentiels pour l'enlèvement, le remorquage et l'entreposage de véhicules ou de tout autre objet qui composent un blocage. Les mesures prévoient qu'une indemnité raisonnable sera accordée dans un tel cas. Les personnes qui subissent des pertes ou des dommages entraînés par des actes accomplis dans le cadre de ce règlement peuvent présenter une demande d'indemnisation.

On a également menacé de bloquer les voies ferrées, ce qui causerait de graves perturbations. L'industrie canadienne du transport ferroviaire de marchandises assure le transit de marchandises

d'une valeur de plus de 310 milliards de dollars par année sur un réseau qui s'étend d'un océan à l'autre. Elle dessert des clients de presque chaque secteur de l'économie canadienne, de la fabrication à l'agriculture en passant par les ressources naturelles, le commerce de gros et le commerce de détail. De plus, l'industrie canadienne du transport ferroviaire de marchandises génère des recettes d'exploitation de plus de 16 milliards de dollars par année.

Les perturbations ont une incidence sur d'importants axes commerciaux, et si elles se poursuivent, elles risquent de miner la réputation du Canada en tant que pays stable, prévisible et fiable où investir. Le système financier fédéral et provincial actuel n'a pas les outils nécessaires pour atténuer les effets négatifs de l'impact économique; il lui faut des mesures supplémentaires. Le *Décret sur les mesures économiques d'urgence* exige que les fournisseurs de services financiers, selon une liste exhaustive, déterminent si des biens en leur possession ou sous leur contrôle appartiennent à des manifestants qui participent aux barrages illégaux et cessent de traiter avec ces manifestants. Les fournisseurs de services financiers qui, autrement, ne relèveraient pas de la compétence fédérale, sont visés par le décret. Puisque les fournisseurs de services financiers peuvent transférer entre eux des ressources financières peu importe leur emplacement géographique ou qu'ils soient réglementés par le gouvernement provincial ou fédéral, il est essentiel que tous les fournisseurs de services financiers soient visés par le décret si l'on veut empêcher les manifestants d'avoir accès aux services financiers.

Avant les nouvelles mesures, en matière d'assurance, les provinces ne pouvaient annuler ou suspendre les polices que pour les véhicules immatriculés dans leur province. Le gouvernement de l'Ontario ne peut pas, par exemple, en vertu de sa déclaration de l'état d'urgence, annuler les permis des véhicules des manifestants qui participent à des barrages ou à des rassemblements illégaux. Les mesures exigent maintenant que les compagnies d'assurance annulent ou suspendent l'assurance de tout véhicule ou de toute personne lorsque cette personne ou ce véhicule participe à un rassemblement illégal au sens du nouveau *Règlement sur les mesures d'urgence*.

iii. les effets néfastes découlant des blocages sur les relations qu'entretient le Canada avec ses partenaires commerciaux, notamment les États-Unis, lesquels effets sont préjudiciables aux intérêts du Canada

Les États-Unis ont exprimé leurs préoccupations quant aux répercussions économiques des blocages à la frontière, de même qu'à leurs incidences possibles sur les mouvements extrémistes violents. Durant un appel avec le président Joe Biden le 11 février 2022, il a été question de l'énorme importance de rétablir l'accès au pont Ambassador et à d'autres points d'entrée aussi rapidement que possible. En effet, ces lieux constituent des axes commerciaux bilatéraux primordiaux et sont essentiels aux vastes interrelations entre nos deux pays.

Les perturbations aux points d'entrée ont de graves répercussions sur le commerce avec nos partenaires américains et sur la chaîne d'approvisionnement, déjà fragilisée. Elles ont entraîné la fermeture temporaire d'établissements de production, des mises à pied et des pertes de revenus. On estime que le blocage du pont Ambassadeur pendant une semaine a causé, à lui seul, des pertes

économiques totales de 51 millions de dollars pour les entreprises et les travailleurs américains des industries de l'automobile et du transport. Les manifestations ont donc suscité des critiques et des préoccupations importantes de la part de politiciens, de chefs d'industrie et de dirigeants syndicaux américains.

La gouverneure du Michigan a publié plusieurs déclarations exprimant sa frustration quant aux manifestations et blocages en cours ainsi qu'aux dommages causés à son État et à ses électeurs. Des frustrations semblables ont été exprimées par le président général de la Fraternité internationale des teamsters et par la Canada-US Business Association. Les blocages et les manifestations préoccupent à un point tel le gouvernement des États-Unis que le secrétaire du département de la Sécurité intérieure a offert son aide pour y mettre fin.

De manière plus générale, les manifestations et les blocages minent la confiance des investisseurs et des gens d'affaires envers le Canada. Des politiciens du Michigan ont déjà mentionné que les perturbations du commerce transfrontalier pourraient les inciter à trouver des fournisseurs de pièces pour véhicules automobiles américains plutôt que canadiens.

iv. rupture des chaînes de distribution et de la mise à disposition de ressources, de services et de denrées essentiels causée par les blocages existants et le risque que cette rupture se perpétue si les blocages continuent et augmentent en nombre

Le système de commerce et de transport du Canada a certaines vulnérabilités particulières. Comparativement aux produits des concurrents du Canada sur le marché mondial, les produits canadiens voyagent beaucoup plus loin, et ils le font dans des conditions géographiques et météorologiques difficiles. Qui plus est, le commerce et le transport intérieurs, de même qu'entre le Canada et les États-Unis, sont étroitement intégrés.

Chaque minute, des biens essentiels, des fournitures médicales, de la nourriture et du carburant traversent la frontière entre les États-Unis et le Canada. Une perturbation ou un retard dans ces échanges a des effets très néfastes sur l'économie canadienne et la vie des Canadiens.

La fermeture de points d'entrée cruciaux le long de la frontière canado-américaine et les menaces contre ces points d'entrée ont eu des répercussions négatives sur l'économie du Canada et ont mis en péril le bien-être des Canadiens en perturbant le transport de denrées essentielles, de fournitures médicales, d'aliments et de carburant transitant par la frontière canado-américaine. L'incapacité de maintenir ouverts les postes aux frontières internationales pourrait entraîner une pénurie de médicaments essentiels, de nourriture et de carburant.

En plus de bloquer la frontière, des manifestants ont tenté d'empêcher l'accès à l'Aéroport international Macdonald-Cartier d'Ottawa et menacé d'établir des barrages sur des chemins de fer. Le barrage d'un chemin de fer aurait des conséquences considérables. Comme nous l'avons déjà mentionné, l'industrie canadienne du transport ferroviaire de marchandises transporte chaque année des marchandises d'une valeur supérieure à 310 milliards de dollars sur un réseau qui

s'étend d'un océan à l'autre. Les chemins de fer de marchandises du Canada servent des clients de presque tous les secteurs de l'économie canadienne, de la fabrication à l'agriculture, en passant par les ressources naturelles et la vente de gros et de détail.

v. le potentiel d'augmentation du niveau d'agitation et de violence qui menacerait davantage la sécurité des Canadiens

Les manifestations et les blocages représentent de graves risques pour la sécurité publique. Les autorités municipales et provinciales ont pris des mesures énergiques dans les principaux endroits touchés, comme le pont Ambassador, à Windsor. Cependant, le rétablissement de l'accès au pont a exigé beaucoup de ressources, et il en faudra encore autant pour garder le pont ouvert.

Nous avons vu jusqu'ici de nombreuses activités illégales, et la situation dans tout le pays demeure préoccupante, instable et imprévisible. Le convoi de la liberté pourrait aussi faire monter les appuis à l'égard de l'extrémisme violent à caractère idéologique (EVCI) de même que le risque de violences graves.

Les partisans de l'EVCI sont motivés par une série d'influences plutôt que par un système de croyances unique. La radicalisation de l'EVCI est souvent causée par une combinaison d'idées et de griefs aboutissant à une vision du monde personnalisée. La vision du monde qui en résulte est souvent centrée sur la disposition à inciter à la violence, à la permettre ou à mobiliser à des fins violentes.

Le 14 février 2022, la GRC a arrêté à Coutts, en Alberta, de nombreux individus associés à un groupe de l'EVCI connu qui avaient participé aux manifestations et a saisi une cache d'armes à feu et une grande quantité de munitions, ce qui indique que certains éléments de ce mouvement ont l'intention de se livrer à la violence. Quatre de ces individus ont été accusés de complot en vue de commettre un meurtre, en plus d'autres infractions.

Depuis le début du convoi, le nombre et la durée des actes criminels associés à des perturbations de l'ordre public pour protester contre les mesures de santé publique ont augmenté de manière appréciable et il y a eu des menaces sérieuses de violence dont la motivation, a-t-on évalué, est de nature politique ou idéologique. Des menaces de bombe ont été proférées à deux reprises contre des hôpitaux de Vancouver et de nombreux colis suspects contenant des substances potentiellement nocives et des références à la pendaison de responsables politiques ont été envoyés aux bureaux de députés en Nouvelle-Écosse. Bien que, dans ces deux cas, un lien avec le convoi n'ait pas encore été établi, ces menaces s'inscrivent dans le cadre d'une augmentation générale des menaces proférées à l'encontre d'agents de la fonction publique et de travailleurs de la santé. Des menaces ont été relevées en relation avec la manifestation à la limite entre la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick prévue pour le 12 février 2022, notamment un appel à apporter « des armes » pour répliquer à la police au besoin. Le conducteur d'une dépanneuse d'Ottawa a déclaré avoir reçu des menaces de mort de la part de partisans de la manifestation qui croyaient à tort qu'il prêtait assistance à la police.

La sûreté du Québec (SQ) a dû gérer de nombreuses menaces découlant des manifestations. Au début de février 2022, on lui a demandé de protéger l'Assemblée nationale d'un convoi de manifestants à Québec. Certains participants aux manifestations avaient menacé de prendre les armes et de s'attaquer au bâtiment. Cela a incité tous les partis, à l'Assemblée nationale, à dénoncer sans équivoque les menaces de violence. Si cette manifestation n'a pas été accompagnée de gestes violents, ce ne fut pas la fin des menaces; les manifestants ont affirmé qu'ils comptaient retourner sur place le 19 février 2022. La SQ doit en même temps gérer les risques de manifestations et de blocages le long de la frontière entre le Québec et l'État de New York. Pour ce faire, elle doit déployer des ressources afin d'établir des points de contrôle de la circulation et de s'assurer que des points d'entrée essentiels puissent rester ouverts. D'autres incidents qui se sont produits durant les blocages semblent indiquer que des sympathisants américains de l'extrémisme violent à caractère idéologique ont tenté de se joindre aux manifestations au Canada ou d'effectuer des blocages perturbateurs par solidarité du côté américain des postes frontaliers. Certains manifestants portaient ouvertement des armes. Des participants vivant aux États-Unis, dont certains soutiennent haut et fort des thèses extrémistes violentes, ont utilisé divers médias sociaux et d'autres méthodes pour exprimer leur soutien envers les blocages en cours, encourager d'autres perturbations et menacer de violences graves les forces de l'ordre canadiennes et le gouvernement du Canada.

Plusieurs personnes ayant un statut légal aux États-Unis ont tenté d'entrer au Canada dans le but avoué de se joindre aux blocages. Une d'entre elles, personnalité connue, clame haut et fort son opposition aux mesures sanitaires liées à la COVID-19, y compris la vaccination obligatoire, et a tenté d'importer au Canada du matériel dans le but avoué de venir en aide aux participants aux blocages.

En date du 14 février, environ 500 véhicules, pour la plupart des camions commerciaux, étaient garés au cœur du centre-ville d'Ottawa. On a vu des manifestants commettre des crimes haineux, entrer par effraction dans des commerces et des résidences, et menacer les forces de l'ordre et les résidents d'Ottawa.

Les manifestants ont refusé de se plier aux injonctions concernant le centre-ville d'Ottawa et le pont Ambassador ainsi qu'aux lois récemment édictées par le gouvernement de l'Ontario en application de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* (Règlement de l'Ontario 71/22) rendant illégale et punissable l'action de bloquer et d'empêcher le mouvement des marchandises, des personnes et des services sur des infrastructures essentielles. À Ottawa, le service de police local a été incapable de faire appliquer la loi au centre-ville en raison du nombre écrasant de manifestants. De plus, sa capacité d'intervenir dans d'autres urgences a été compromise par l'engorgement volontaire de la ligne téléphonique d'urgence d'Ottawa (911), y compris par des personnes se trouvant hors du Canada. L'occupation du centre-ville a également nui à la capacité des intervenants médicaux d'urgence de se rendre rapidement auprès des gens ayant besoin d'une aide médicale, en plus de causer l'annulation de nombreux rendez-vous médicaux.

L'incapacité des autorités municipales et provinciales à faire respecter la loi ou à endiguer les manifestations risque d'entraîner une plus forte érosion de la confiance du public dans les services policiers et d'autres institutions canadiennes.

La situation au centre-ville d'Ottawa nuit en outre au bon fonctionnement de l'appareil fédéral et à la capacité des représentants du gouvernement fédéral de se rendre au travail au centre-ville en toute sécurité.

Par ailleurs, ces manifestations compromettent la capacité du Canada à jouer son rôle d'hôte du corps diplomatique conformément aux obligations que lui impose la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Elles mettent également en danger les ambassades étrangères et leur personnel, et nuit à l'accès aux locaux diplomatiques.

Conclusion

Le convoi de la liberté 2022 a créé une situation critique, urgente et temporaire de portée nationale à laquelle aucune autre loi du Canada ne permet de faire face efficacement. Les blocages des points d'entrée ont perturbé le transport des médicaments essentiels, des marchandises, du carburant et de la nourriture destinés à la population canadienne, et ont des effets délétères marqués sur l'économie du Canada, ses relations avec ses partenaires commerciaux et ses chaînes d'approvisionnement. Avec les autres raisons détaillées plus haut, ces perturbations des échanges commerciaux, l'augmentation de la criminalité, l'occupation du centre-ville d'Ottawa ainsi que les menaces de violence et la présence d'armes à feu lors des manifestations constituent un état d'urgence. Cette situation, causée par les menaces qui pèsent sur la sécurité du Canada, est d'une gravité telle qu'elle constitue une urgence nationale. Les types de mesures décrits dans la proclamation du 14 février sont nécessaires pour aider les autorités provinciales et territoriales à mettre un terme aux blocages et à l'occupation ainsi qu'à rétablir l'ordre public, la primauté de la loi et la confiance dans les institutions canadiennes. Les mesures ont été choisies prudemment afin que tout effet possible sur les droits protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés* soit raisonnable et proportionnel aux circonstances.

Compte rendu présenté aux deux chambres du Parlement :
Consultations prévues par la *Loi sur les mesures d'urgence*

16 février 2022

Compte rendu présenté aux deux chambres du Parlement : Consultations prévues par la Loi sur les mesures d'urgence

Contexte et obligation de consulter

Le 14 février 2022, le gouverneur en conseil a déclaré l'état d'urgence aux termes de la *Loi sur les mesures d'urgence*. Selon l'article 25 de la *Loi*, le gouverneur en conseil est tenu de consulter le lieutenant-gouverneur en conseil de chaque province avant de faire une déclaration d'état d'urgence. Un compte rendu de ces consultations doit être déposé devant les deux chambres du Parlement dans les sept jours de séance suivant la déclaration, conformément à l'article 58 de la *Loi*.

Consultations

Depuis le début de la crise fin janvier, les ministres et hauts fonctionnaires du gouvernement fédéral n'ont pas cessé de consulter les provinces et les territoires, les municipalités, et les organismes d'application de la loi pour évaluer la situation et leur offrir le soutien et l'aide du gouvernement du Canada. Le personnel du Cabinet du premier ministre et de divers cabinets de ministres fédéraux est en communication continue avec les cabinets des premiers ministres et des ministres provinciaux concernés. Voici quelques exemples de la façon dont nous avons consulté les partenaires provinciaux, municipaux et internationaux :

- Nous avons régulièrement consulté la Ville d'Ottawa au sujet des demandes d'aide qu'elle a présentée au gouvernement fédéral, notamment en ce qui concerne les services policiers (le 7 février, le maire d'Ottawa et la présidente de la Commission de services policiers d'Ottawa ont envoyé une lettre au premier ministre).
 - Le premier ministre a discuté avec le maire d'Ottawa le 31 janvier et le 8 février au sujet de l'occupation illégale à Ottawa.
 - Des réunions trilatérales ont eu lieu le 7, le 8 et le 10 février entre le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada et ministre de la Protection civile, le ministre de la Sécurité publique, le maire d'Ottawa, le directeur municipal, et le chef du Service de police d'Ottawa. Le ministre a également consulté le solliciteur général de l'Ontario le 7 février pour discuter du travail de la table tripartite.
 - Le personnel du cabinet du président du Conseil privé de la Reine pour le Canada et ministre de la Protection civile a communiqué régulièrement avec le cabinet du premier ministre de l'Ontario et le cabinet de la mairesse suppléante d'Ottawa.
 - Le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada et ministre de la Protection civile a également discuté avec le président de l'Association canadienne des chefs de police le 3 et le 13 février pour se pencher sur la question du soutien au Service de police d'Ottawa.
 - Le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada et ministre de la Protection civile a également discuté avec la présidente de la Fédération canadienne des municipalités le 3 février au sujet de la situation à Ottawa.

- Nous avons également régulièrement consulté les autorités municipales et provinciales au sujet du pont Ambassador, notamment en ce qui concerne la demande d'aide reçue par la Ville de Windsor le 9 février.
 - Le premier ministre a discuté avec le premier ministre de l'Ontario le 9 février. Le ministre des Affaires intergouvernementales, de l'Infrastructure et des Collectivités a également discuté avec le premier ministre de l'Ontario (le 10 et le 11 février) au sujet des mesures prises par la province en ce qui concerne le pont Ambassador.
 - Le premier ministre a discuté avec le maire de Windsor le 10 février au sujet du blocage du pont Ambassador.
 - Le premier ministre a discuté avec le président des États-Unis le 11 février. Les dirigeants ont discuté de l'importance capitale de libérer l'accès au pont Ambassador et à d'autres points d'entrée le plus rapidement possible.
 - Le ministre des Transports du Canada a discuté avec la ministre des Transports de l'Ontario le 9 février au sujet des blocages aux postes frontaliers. Le ministre a également discuté avec le maire de Windsor le 11 février concernant le pont Ambassador.
 - Le personnel des cabinets du président du Conseil privé de la Reine pour le Canada et ministre de la Protection civile et du ministre des Affaires intergouvernementales, de l'Infrastructure et des Collectivités a également communiqué régulièrement avec la Ville de Windsor.
- Le ministre de la Sécurité publique a communiqué avec le premier ministre de l'Ontario le 9 février. Il a aussi maintenu des contacts réguliers avec le maire d'Ottawa et celui de Windsor, avec qui il a notamment tenu des discussions tripartites. Son cabinet a aussi été en contact avec le cabinet des deux maires. Le cabinet du ministre des Affaires intergouvernementales, de l'Infrastructure et des Collectivités a échangé avec le cabinet de la ministre des Transports de l'Ontario le 7 février et a été en contact régulier avec le cabinet du premier ministre de l'Ontario.
- Dans les semaines qui ont précédé la déclaration, le cabinet du premier ministre a également eu des discussions continues avec le cabinet du premier ministre de l'Ontario à propos des blocages d'Ottawa, de Windsor et de Sarnia. Il en est ressorti clairement qu'un soutien accru du gouvernement fédéral était nécessaire.
- Il y a eu des contacts réguliers avec des représentants provinciaux au sujet du point d'entrée de Coutts. La province a notamment présenté une demande d'assistance pour accroître le nombre de dépanneuses à sa disposition (lettre du ministre des Affaires municipales de l'Alberta adressée le 5 février aux ministres de la Sécurité publique et de la Protection civile).
 - Le ministre de la Sécurité publique a communiqué avec le premier ministre de l'Alberta le 2 et le 9 février, ainsi qu'avec le premier ministre et la ministre de la Justice et sollicitrice générale par intérim de l'Alberta le 7 février. Il a également été en contact avec la ministre de la Justice et sollicitrice générale par intérim de l'Alberta le 1^{er}, le 5 et le 9 février.

- Le ministre des Transports a parlé à la ministre des Transports de l'Alberta le 5 et le 9 février.
- Le ministre des Affaires intergouvernementales, de l'Infrastructure et des Collectivités a communiqué avec le premier ministre de l'Alberta les 10 et 11 février.
- Les ministres ont aussi échangé avec leurs homologues d'autres provinces :
 - Le ministre des Transports a parlé au ministre du Transport et de l'Infrastructure du Manitoba le 12 février à propos du point d'entrée d'Emerson.
 - Le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada et ministre de la Protection civile a discuté avec le ministre de la Sécurité publique et solliciteur général et le vice-premier ministre de la Colombie-Britannique le 5 et le 13 février au sujet des manifestations à Victoria. Il a demandé comment le gouvernement fédéral pourrait prêter main-forte si les circonstances l'exigent, ce qui comprend d'éventuelles lois sur les situations d'urgence.
 - À l'appui de ses collègues du Cabinet et au nom du premier ministre, le ministre des Affaires intergouvernementales, de l'Infrastructure et des Collectivités a aussi communiqué avec les premiers ministres de la Nouvelle-Écosse (le 12 février), du Nouveau-Brunswick (le 12 février), de Terre-Neuve-et-Labrador (le 12 février) et de la Colombie-Britannique (le 13 février) afin de discuter de l'état des lieux et de leur offrir le soutien du gouvernement fédéral pour intervenir en vue de limiter les perturbations et de lever les blocages.

Des représentants du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux ont aussi tenu des réunions multilatérales et bilatérales :

- Des fonctionnaires de Sécurité publique Canada ont communiqué de l'information sur la situation actuelle et le recours aux pouvoirs. Mentionnons les réunions suivantes :
 - Le Comité fédéral-provincial-territorial sur la prévention du crime et la police (CPCP) a tenu une réunion spéciale le 7 février au niveau des sous-ministres.
 - Le CPCP a aussi organisé des réunions du niveau des sous-ministres adjoints le 1^{er} et le 11 février.
 - Des discussions ont eu lieu avec des sous-ministres adjoints de l'Ontario, du Manitoba et de l'Alberta le 13 février, et avec des sous-ministres adjoints de l'Ontario et du Manitoba le 14 février.
- Des fonctionnaires de Transports Canada ont échangé de l'information avec les ministères des transports provinciaux et territoriaux à propos des outils et des mesures de ressort provincial et territorial qui étaient envisagés pour composer avec les convois, y compris les infractions et régimes d'application de la loi prévus par les lois des provinces et des territoires sur la sécurité automobile.

Mentionnons par exemple :

- La table du niveau des sous-ministres adjoints du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière s'est rassemblée deux fois, soit le 4 et le 8 février.
- Des conversations téléphoniques ont eu lieu avec l'Alberta et l'Ontario le 5 février, avec l'Ontario le 6 et le 7 février, et de nouveau avec l'Alberta le 7 février.

Le gouvernement du Canada a également engagé des discussions avec les dirigeants autochtones au sujet des blocages. Par exemple, le ministre des Relations Couronne-Autochtones s'est entretenu avec le chef national de l'Assemblée des Premières Nations, le président de l'Inuit Tapiriit Kanatami, le président du Ralliement national des Métis, le grand chef d'Akwesasne et le grand chef de la Manitoba Southern Chief's Organization.

Les décisions sur les prochaines étapes et sur consulter les premiers ministres et premières ministres au sujet de la *Loi sur les mesures d'urgence* ont été prises à la lumière de tous les échanges que les ministres et hauts fonctionnaires du gouvernement fédéral ont eus avec les provinces depuis le début de la crise.

Consultation des premiers ministres au sujet de la Loi sur les mesures d'urgence

Le premier ministre a convoqué une réunion des premiers ministres le 14 février pour consulter ces derniers sur la nécessité de déclarer l'état d'urgence en application de la *Loi sur les mesures d'urgence*. Il était accompagné du ministre des Affaires intergouvernementales, de l'Infrastructure et des Collectivités, du ministre de la Justice et solliciteur général du Canada et du ministre de la Sécurité publique. Tous les premiers ministres ont participé à cette réunion.

Le premier ministre a expliqué les raisons pour lesquelles la déclaration d'état d'urgence pourrait être nécessaire et a officiellement consulté les premiers ministres. Le ministre de la Justice a exposé les mesures que le gouvernement du Canada envisageait de prendre en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence* pour compléter les mesures relevant de la compétence des provinces et réagir à la situation, qui est urgente et sans précédent. Le premier ministre a demandé quelles mesures additionnelles pouvaient être prises par l'entremise de la *Loi sur les mesures d'urgence* en utilisant des pouvoirs proportionnels et limités dans le temps.

Chaque premier ministre a eu l'occasion de donner son point de vue sur la situation actuelle – au pays et dans sa province ou son territoire – et sur la déclaration d'état d'urgence. Des points de vue et des perspectives variés ont été présentés lors de la réunion. Certains premiers ministres se sont montrés favorables aux mesures proposées, qu'ils considéraient comme nécessaires pour régler la situation actuelle, soulignant qu'elles seraient axées sur des secteurs précis, assorties d'échéances et assujetties à des échanges continus. D'autres premiers ministres estimaient que la *Loi sur les mesures d'urgence* n'était pas nécessaire pour le moment, soutenant que les gouvernements provinciaux et les administrations municipales disposaient de suffisamment de pouvoirs pour faire face à la situation dans leurs territoires respectifs. Certains premiers ministres ont indiqué craindre que la *Loi sur les mesures d'urgence* aggrave la situation.

Bien que les points de vue aient été exprimés de façon confidentielle lors de la réunion des premiers ministres, ces derniers ont présenté leurs perspectives dans des déclarations publiques à la suite de la réunion.

- Le premier ministre de l'Ontario a indiqué qu'il appuyait la décision du gouvernement fédéral de fournir des outils supplémentaires à la police pour l'aider à régler la situation dans la capitale nationale. Il a affirmé avoir mentionné au premier ministre que ces mesures devraient être ciblées et assorties d'échéances.
- Le premier ministre de Terre-Neuve-et-Labrador a déclaré qu'il était favorable à l'invocation de la *Loi sur les mesures d'urgence* pour une durée limitée afin de renforcer les interventions relatives aux comportements inacceptables dans les blocages, qui portent atteinte aux droits des Canadiens respectueux des lois.
- Le ministre de la Sécurité publique et solliciteur général et le vice-premier ministre de la Colombie-Britannique ont également affirmé que la province était favorable au recours à la *Loi sur les mesures d'urgence*, selon ce qui a été rapporté dans les médias.
- Le premier ministre du Québec a indiqué qu'il s'opposait à l'application de la *Loi sur les mesures d'urgence* au Québec, affirmant que les services de police municipaux et la Sûreté du Québec maîtrisaient la situation et soutenant que le recours à cette loi serait source de division.
- Le premier ministre de l'Alberta a déclaré sur Twitter que le gouvernement albertain s'opposait à l'invocation de la *Loi sur les mesures d'urgence*, soutenant que l'Alberta disposait de tous les outils juridiques et de toutes les ressources opérationnelles nécessaires pour maintenir l'ordre. Il a également indiqué craindre que l'invocation de la *Loi sur les mesures d'urgence* aggrave la situation, qui est déjà tendue.
- Le premier ministre de la Saskatchewan a publié le gazouillis suivant : [traduction] « Les blocages illégaux doivent être levés, mais la police dispose déjà de suffisamment d'outils pour faire respecter la loi et mettre fin aux blocages, comme elle l'a fait au cours de la fin de semaine à Windsor. Par conséquent, la Saskatchewan n'est pas favorable à l'invocation de la *Loi sur les mesures d'urgence* par le gouvernement Trudeau. J'espère que, si le gouvernement fédéral y a recours, cette loi ne sera appliquée que dans les provinces qui le demandent, comme elle le permet ».
- La première ministre du Manitoba a déclaré que la situation varie considérablement selon la province et le territoire. Elle a indiqué, dans cette déclaration, qu'elle n'est pas convaincue pour le moment que la *Loi sur les mesures d'urgence* devrait être appliquée au Manitoba. Vu la vaste portée de cette loi – encore jamais invoquée – et le signal que donne son utilisation, elle est d'avis qu'il n'est pas constructif d'y avoir recours au Manitoba, car il faut plutôt faire preuve de prudence pour éviter les mesures exagérées et les conséquences imprévues qu'elles risqueraient d'avoir.
- Le premier ministre du Nouveau-Brunswick, le premier ministre de la Nouvelle-Écosse et le premier ministre de l'Île-du-Prince-Édouard ont eux aussi affirmé qu'ils n'estimaient pas l'application de la *Loi sur les mesures d'urgence* nécessaire dans leur province, étant donné que les forces de l'ordre ont la situation bien en main.
- Les premiers ministres du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut ont également fourni de la rétroaction durant la rencontre des premiers ministres, sans toutefois émettre de commentaires publics.

Au cours de la réunion des premiers ministres, le premier ministre du Canada a insisté sur le fait qu'il n'était pas encore parvenu à une décision définitive et que l'apport des premiers ministres provinciaux et territoriaux éclairerait la décision du gouvernement fédéral.

D'autres échanges avec les provinces ont eu lieu après la rencontre des premiers ministres et avant que le gouvernement fédéral annonce sa décision de déclarer l'état d'urgence le 14 février :

- Le cabinet du premier ministre a discuté avec le cabinet du premier ministre de la Colombie-Britannique, ce dernier étant président du Conseil de la fédération, avant que la décision du gouvernement soit prise le 14 février, afin d'offrir des informations aux cabinets des premiers ministres et d'expliquer le rôle des provinces et territoires au titre de la *Loi sur les mesures d'urgence*.
- Le ministre des Affaires intergouvernementales, de l'Infrastructure et des Collectivités a communiqué avec son homologue du Québec concernant la *Loi sur les mesures d'urgence*. Le ministre du Patrimoine canadien et lieutenant du Québec a également communiqué avec la vice-première ministre du Québec et ministre de la Sécurité publique ainsi qu'avec le ministre des Finances du Québec, et des représentants du Cabinet du Premier ministre ont noué le dialogue avec le cabinet du premier ministre du Québec.
- Le ministre des Affaires intergouvernementales, de l'Infrastructure et des Collectivités a également pris contact avec le premier ministre de l'Ontario et a reçu de la rétroaction du premier ministre de la Saskatchewan.
- Le 14 février, le Cabinet du Premier ministre a parlé avec le cabinet du premier ministre de l'Ontario et le cabinet du premier ministre de Terre-Neuve-et-Labrador pour expliquer le principe et la mise en œuvre de la *Loi sur les mesures d'urgence*.

Le premier ministre a pris en considération tous les commentaires formulés lors de la réunion des premiers ministres, ainsi que les nombreuses autres sources d'informations et de renseignements. Le 14 février en fin de journée, il a annoncé son intention de mettre en œuvre la *Loi sur les mesures d'urgence* et de prendre des mesures temporaires ciblées pour compléter les pouvoirs provinciaux et municipaux.

Le 15 février, le premier ministre a écrit à tous les premiers ministres provinciaux et territoriaux pour exposer les raisons pour lesquelles le gouvernement du Canada a décidé de déclarer l'état d'urgence et pour préciser les types de mesures qui pourront être prises en vertu de la *Loi*. Cette lettre répondait aux questions soulevées au cours de la discussion, notamment sur la question de savoir si la déclaration de l'état d'urgence devait s'appliquer partout au pays. Par exemple, la lettre soulignait que les mesures seraient appliquées à des secteurs ciblés; que les mesures viseraient à compléter, et non à remplacer, les pouvoirs provinciaux et municipaux; que ces outils pourraient être utilisés par les services de police locaux, à leur discrétion; et que la Gendarmerie royale du Canada ne serait mobilisée qu'à la demande des autorités locales. La lettre insistait également sur la volonté du gouvernement du Canada de collaborer avec les provinces et les territoires à l'égard de ces questions.

Prochaines étapes

Conformément aux exigences de la *Loi sur les mesures d'urgence*, le gouvernement du Canada est déterminé à travailler en consultation et en collaboration avec les provinces et les territoires pour veiller à ce que la réponse du gouvernement fédéral complète les efforts des gouvernements provinciaux et territoriaux. Des consultations continues seront également nécessaires s'il faut modifier ou prolonger les décrets pris en application de la *Loi sur les mesures d'urgence*.

Appuyés par leurs fonctionnaires, les ministres ont communiqué avec leurs homologues à la suite de la rencontre des premiers ministres, et ils continueront de mobiliser les provinces et les territoires de façon continue. Ils seront ainsi en mesure de réagir rapidement aux problèmes et aux situations qui se présentent. Voici les activités de mobilisation les plus récentes :

- Le 14 février, le ministre de la Justice et procureur général du Canada a parlé avec son homologue du Québec de la *Loi sur les mesures d'urgence*.
- Le 14 février, le ministre des Transports a parlé des barricades aux postes frontaliers avec le ministre des Transports et de l'Infrastructure de la Colombie-Britannique. Les ministres ont discuté de la façon dont la *Loi sur les mesures d'urgence* peut aider les organismes responsables de l'application de la loi.
- Le 15 février, le ministre des Transports a parlé avec la ministre des Travaux publics de la Nouvelle-Écosse et lui a donné un aperçu des mesures d'urgence prises en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*.
- Le 15 février, des représentants du cabinet du ministre de la Justice ont parlé avec le maire de Winnipeg au sujet de la *Loi sur les mesures d'urgence*. Dans une déclaration qu'il a faite le 15 février, le maire a exprimé sa reconnaissance à l'égard du gouvernement fédéral, qui « prend des mesures pour offrir des outils supplémentaires afin de mettre fin rapidement et pacifiquement aux situations d'occupation illégale ».
- Une réunion destinée aux sous-ministres PT des Affaires intergouvernementales a eu lieu le 15 février. Une rencontre de suivi est prévue pour le 17 février. Les sous-ministres FPT des Affaires intergouvernementales poursuivront leur collaboration dans le cadre de communications régulières et continues.
- Une rencontre doit avoir lieu le 16 février pour les sous-ministres adjoints des ministères provinciaux et territoriaux de la Sécurité publique, des Transports, du Solliciteur général et des Affaires intergouvernementales.
- La collaboration se poursuivra également par l'entremise des services de police. Le 15 février, le chef intérimaire du Service de police d'Ottawa a déclaré qu'avec les nouvelles ressources des services de police partenaires et les outils des gouvernements fédéral et provinciaux, le Service de police d'Ottawa estime maintenant avoir les ressources et les pouvoirs nécessaires pour mettre fin de manière sécuritaire à cette occupation. Le chef de police adjoint a ajouté que l'application de la *Loi sur les mesures d'urgence* à Ottawa fait l'objet d'une collaboration continue.
- Le ministre de la Sécurité publique communiquera chaque semaine avec ses homologues provinciaux et territoriaux.

Le gouvernement du Canada continuera à recueillir et à examiner la rétroaction reçue dans le cadre de ces communications continues afin d'évaluer les décrets et les règlements pris en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence* et d'assurer une réponse coordonnée et efficace au nom des Canadiens.

Annexe

- Lettre du premier ministre du Canada aux premiers ministres des provinces et territoires

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, TUESDAY, FEBRUARY 15, 2022

OTTAWA, LE MARDI 15 FÉVRIER 2022

Registration
SOR/2022-20 February 15, 2022

EMERGENCIES ACT

Proclamation Declaring a Public Order Emergency

Mary May Simon

[L.S.]

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

François Daigle
Deputy Attorney General of Canada

Great Seal of Canada

TO ALL WHOM these presents shall come or whom the same may in any way concern,

GREETING:

A Proclamation

Whereas the Governor in Council believes, on reasonable grounds, that a public order emergency exists and necessitates the taking of special temporary measures for dealing with the emergency;

Whereas the Governor in Council has, before declaring a public order emergency and in accordance with subsection 25(1) of the *Emergencies Act*, consulted the Lieutenant Governor in Council of each province, the

Enregistrement
DORS/2022-20 Le 15 février 2022

LOI SUR LES MESURES D'URGENCE

Proclamation déclarant une urgence d'ordre public

Mary May Simon

[S.L.]

Canada

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

Le sous-procureur général du Canada,
François Daigle

Grand sceau du Canada

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu'elles peuvent de quelque manière concerner,

SALUT:

Proclamation

Attendu que la gouverneure en conseil croit, pour des motifs raisonnables, qu'il se produit un état d'urgence justifiant en l'occurrence des mesures extraordinaires à titre temporaire;

Attendu que la gouverneure en conseil a, conformément au paragraphe 25(1) de la *Loi sur les mesures d'urgence*, consulté le lieutenant-gouverneur en conseil de chaque province, les commissaires du Yukon et des Territoires du

Commissioners of Yukon and the Northwest Territories, acting with consent of their respective Executive Councils, and the Commissioner of Nunavut;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, pursuant to subsection 17(1) of the *Emergencies Act*, do by this Our Proclamation declare that a public order emergency exists throughout Canada and necessitates the taking of special temporary measures for dealing with the emergency;

And We do specify the emergency as constituted of

- (a) the continuing blockades by both persons and motor vehicles that is occurring at various locations throughout Canada and the continuing threats to oppose measures to remove the blockades, including by force, which blockades are being carried on in conjunction with activities that are directed toward or in support of the threat or use of acts of serious violence against persons or property, including critical infrastructure, for the purpose of achieving a political or ideological objective within Canada,
- (b) the adverse effects on the Canadian economy — recovering from the impact of the pandemic known as the coronavirus disease 2019 (COVID-19) — and threats to its economic security resulting from the impacts of blockades of critical infrastructure, including trade corridors and international border crossings,
- (c) the adverse effects resulting from the impacts of the blockades on Canada's relationship with its trading partners, including the United States, that are detrimental to the interests of Canada,
- (d) the breakdown in the distribution chain and availability of essential goods, services and resources caused by the existing blockades and the risk that this breakdown will continue as blockades continue and increase in number, and
- (e) the potential for an increase in the level of unrest and violence that would further threaten the safety and security of Canadians;

And We do further specify that the special temporary measures that may be necessary for dealing with the emergency, as anticipated by the Governor in Council, are

- (a) measures to regulate or prohibit any public assembly — other than lawful advocacy, protest or dissent — that may reasonably be expected to lead to a breach of the peace, or the travel to, from or within any specified area, to regulate or prohibit the use of specified property, including goods to be used with respect to a

Nord-Ouest agissant avec l'agrément de leur conseil exécutif respectif et le commissaire du Nunavut avant de faire la déclaration de l'état d'urgence,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, en vertu du paragraphe 17(1) de la *Loi sur les mesures d'urgence*, par Notre présente proclamation, déclarons qu'il se produit dans tout le pays un état d'urgence justifiant en l'occurrence des mesures extraordinaires à titre temporaire;

Sachez que Nous décrivons l'état d'urgence comme prenant la forme suivante :

- a) les blocages continus mis en place par des personnes et véhicules à différents endroits au Canada et les menaces continues proférées en opposition aux mesures visant à mettre fin aux blocages, notamment par l'utilisation de la force, lesquels blocages ont un lien avec des activités qui visent à favoriser l'usage de la violence grave ou de menaces de violence contre des personnes ou des biens, notamment les infrastructures essentielles, dans le but d'atteindre un objectif politique ou idéologique au Canada,
- b) les effets néfastes sur l'économie canadienne — qui se relève des effets de la pandémie de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) — et les menaces envers la sécurité économique du Canada découlant des blocages d'infrastructures essentielles, notamment les axes commerciaux et les postes frontaliers internationaux,
- c) les effets néfastes découlant des blocages sur les relations qu'entretient le Canada avec ses partenaires commerciaux, notamment les États-Unis, lesquels effets sont préjudiciables aux intérêts du Canada,
- d) la rupture des chaînes de distribution et de la mise à disposition de ressources, de services et de denrées essentiels causée par les blocages existants et le risque que cette rupture se perpétue si les blocages continuent et augmentent en nombre,
- e) le potentiel d'augmentation du niveau d'agitation et de violence qui menaceraient davantage la sécurité des Canadiens;

Sachez que Nous jugeons les mesures d'intervention ci-après nécessaires pour faire face à l'état d'urgence :

- a) des mesures pour réglementer ou interdire les assemblées publiques — autre que les activités licites de défense d'une cause, de protestation ou de manifestation d'un désaccord — dont il est raisonnable de penser qu'elles auraient pour effet de troubler la paix, ou les déplacements à destination, en provenance ou à l'intérieur d'une zone désignée, pour réglementer ou

blockade, and to designate and secure protected places, including critical infrastructure,

(b) measures to authorize or direct any person to render essential services of a type that the person is competent to provide, including services related to removal, towing and storage of any vehicle, equipment, structure or other object that is part of a blockade anywhere in Canada, to relieve the impacts of the blockades on Canada's public and economic safety, including measures to identify those essential services and the persons competent to render them and the provision of reasonable compensation in respect of services so rendered,

(c) measures to authorize or direct any person to render essential services to relieve the impacts of the blockade, including to regulate or prohibit the use of property to fund or support the blockade, to require any crowdfunding platform and payment processor to report certain transactions to the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada and to require any financial service provider to determine whether they have in their possession or control property that belongs to a person who participates in the blockade,

(d) measures to authorize the Royal Canadian Mounted Police to enforce municipal and provincial laws by means of incorporation by reference,

(e) the imposition of fines or imprisonment for contravention of any order or regulation made under section 19 of the *Emergencies Act*; and

(f) other temporary measures authorized under section 19 of the *Emergencies Act* that are not yet known.

In testimony whereof, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be affixed to it.

WITNESS:

Our Right Trusty and Well-beloved Mary May Simon, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

interdire l'utilisation de biens désignés, notamment les biens utilisés dans le cadre d'un blocage, et pour désigner et aménager des lieux protégés, notamment les infrastructures essentielles,

b) des mesures pour habiliter toute personne compétente à fournir des services essentiels ou lui ordonner de fournir de tels services, notamment l'enlèvement, le remorquage et l'entreposage de véhicules, d'équipement, de structures ou de tout autre objet qui font partie d'un blocage n'importe où au Canada, afin de pallier les effets des blocages sur la sécurité publique et économique du Canada, notamment des mesures pour cerner ces services essentiels et les personnes compétentes à les fournir, ainsi que le versement d'une indemnité raisonnable pour ces services,

c) des mesures pour habiliter toute personne à fournir des services essentiels ou lui ordonner de fournir de tels services afin de pallier les effets des blocages, notamment des mesures pour réglementer ou interdire l'usage de biens en vue de financer ou d'appuyer les blocages, pour exiger de toute plateforme de sociofinancement et de tout fournisseur de traitement de paiement qu'il déclare certaines opérations au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada et pour exiger de tout fournisseur de services financiers qu'il vérifie si des biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle appartiennent à une personne qui participe à un blocage,

d) des mesures pour habiliter la Gendarmerie royale du Canada à appliquer les lois municipales et provinciales au moyen de l'incorporation par renvoi,

e) en cas de contravention aux décrets ou règlements pris au titre de l'article 19 de la *Loi sur les mesures d'urgence*, l'imposition d'amendes ou de peines d'emprisonnement,

f) toute autre mesure d'intervention autorisée par l'article 19 de la *Loi sur les mesures d'urgence* qui est encore inconnue.

En foi de quoi, Nous avons pris et fait publier Notre présente Proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada.

TÉMOIN :

Notre très fidèle et bien-aimée Mary May Simon, chancelière et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelière et commandeur de Notre Ordre du mérite militaire, chancelière et commandeur de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneure générale et commandante en chef du Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this fourteenth day of February in the year of Our Lord two thousand and twenty-two and in the seventy-first year of Our Reign.

BY COMMAND,

Simon Kennedy
Deputy Registrar General of Canada

À Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce quatorzième jour de février de l'an de grâce deux mille vingt-deux, soixante et onzième de Notre règne.

PAR ORDRE,

Le sous-registraire général du Canada,
Simon Kennedy

Registration
SOR/2022-21 February 15, 2022

EMERGENCIES ACT

P.C. 2022-107 February 15, 2022

Whereas the Governor in Council has, by a proclamation made pursuant to subsection 17(1) of the *Emergencies Act*^a, declared that a public order emergency exists;

And whereas the Governor in Council believes on reasonable grounds, that the regulation or prohibition of public assemblies in the areas referred to in these Regulations are necessary;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 19(1) of the *Emergencies Act*^a, makes the annexed *Emergency Measures Regulations*.

Emergency Measures Regulations

Interpretation

1 The following definitions apply to these Regulations

Act means the *Emergencies Act* (*Loi*)

critical infrastructure means the following places, including any land on which they are located:

- (a) airports, aerodromes, heliports, harbours, ports, piers, lighthouses, canals, railway stations, railways, tramway lines, bus stations, bus depots and truck depots;
- (b) infrastructure for the supply of utilities such as water, gas, sanitation and telecommunications;
- (c) international and interprovincial bridges and crossings;
- (d) power generation and transmission facilities;
- (e) hospitals and locations where COVID-19 vaccines are administered;
- (f) trade corridors and international border crossings, including ports of entry, ferry terminals, customs offices, bonded warehouses, and sufferance warehouses. (*infrastructures essentielles*)

^a R.S., c. 22 (4th Supp.)

Enregistrement
DORS/2022-21 Le 15 février 2022

LOI SUR LES MESURES D'URGENCE

C.P. 2022-107 Le 15 février 2022

Attendu que la gouverneure en conseil a, par proclamation prise en vertu du paragraphe 17(1) de la *Loi sur les mesures d'urgence*^a, déclaré qu'il se produit un état d'urgence;

Attendu que la gouverneure en conseil croit, pour des motifs raisonnables, qu'il est fondé de réglementer ou d'interdire des assemblées publiques dans les endroits visés,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 19(1) de la *Loi sur les mesures d'urgence*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les mesures d'urgences*, ci-après.

Règlement sur les mesures d'urgences

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

agent de la paix Tout officier de police ou agent de police employé à la préservation et au maintien de la paix publique. (*peace officer*)

étranger S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*foreign national*)

infrastructures essentielles Les lieux ci-après, y compris le terrain sur lequel ils sont situés :

- a) les aéroports, aérodromes, héliports, havres, ports, gares maritimes, jetées, phares, canaux, gares ferroviaires et chemins de fer, terminus d'autobus et garages d'autobus ou de camions;
- b) les infrastructures servant à la fourniture de services publics tels que l'eau, le gaz, l'assainissement et les télécommunications;
- c) les ponts et les ouvrages de franchissement internationaux et interprovinciaux;
- d) les installations de production et de transmission d'énergie;

^a L.R., ch. 22 (4e suppl.)

foreign national has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (*étranger*)

peace officer means a police officer, police constable, constable, or other person employed for the preservation and maintenance of the public peace (*agent de la paix*)

protected person has the same meaning as in subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (*personne protégée*)

Prohibition — public assembly

2 (1) A person must not participate in a public assembly that may reasonably be expected to lead to a breach of the peace by:

- (a) the serious disruption of the movement of persons or goods or the serious interference with trade;
- (b) the interference with the functioning of critical infrastructure; or
- (c) the support of the threat or use of acts of serious violence against persons or property.

Minor

(2) A person must not cause a person under the age of eighteen years to participate in an assembly referred to in subsection (1).

Prohibition — entry to Canada — foreign national

3 (1) A foreign national must not enter Canada with the intent to participate in or facilitate an assembly referred to in subsection 2(1).

Exemption

(2) Subsection (1) does not apply to

- (a) a person registered as an Indian under the *Indian Act*;
- (b) a person who has been recognized as a Convention refugee or a person in similar circumstances to those of a Convention refugee within the meaning of subsection 146(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* who is issued a permanent resident visa under subsection 139(1) of those regulations;
- (c) a person who has been issued a temporary resident permit within the meaning of subsection 24(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* and who seeks to enter Canada as a protected temporary resident under subsection 151.1(2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*;

(e) les hôpitaux et les endroits où sont administrés les vaccins contre la COVID-19;

(f) les axes commerciaux et les postes frontaliers internationaux, y compris les points d'entrée, les bureaux de douanes, les entrepôts de stockage et les entrepôts d'attente. (*critical infrastructure*)

Loi La Loi sur les mesures d'urgence. (*Act*)

personne protégée S'entend au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*protected person*)

Interdiction – assemblée publique

2 (1) Il est interdit de participer à une assemblée publique dont il est raisonnable de penser qu'elle aurait pour effet de troubler la paix par l'un des moyens suivants :

- (a) en entravant gravement le commerce ou la circulation des personnes et des biens;
- (b) en entravant le fonctionnement d'infrastructures essentielles;
- (c) en favorisant l'usage de la violence grave ou de menaces de violence contre des personnes ou des biens.

Mineur

(2) Il est interdit de faire participer une personne âgée de moins de dix-huit ans à une assemblée visée au paragraphe (1).

Interdiction – entrée au Canada – étranger

3 (1) Il est interdit à l'étranger d'entrer au Canada avec l'intention de participer à une assemblée visée au paragraphe 2(1) ou de faciliter une telle assemblée.

Exemption

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- (a) une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*;
- (b) la personne reconnue comme réfugié au sens de la Convention, ou la personne dans une situation semblable à celui-ci au sens du paragraphe 146(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui est titulaire d'un visa de résident permanent délivré aux termes du paragraphe 139(1) de ce règlement;
- (c) la personne qui est titulaire d'un permis de séjour temporaire au sens du paragraphe 24(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et qui cherche à entrer au Canada à titre de résident temporaire protégé aux termes du paragraphe 151.1(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

(d) a person who seeks to enter Canada for the purpose of making a claim for refugee protection;

(e) a protected person;

(f) a person or any person in a class of persons whose presence in Canada, as determined by the Minister of Citizenship and Immigration or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, is in the national interest.

Travel

4 (1) A person must not travel to or within an area where an assembly referred to in subsection 2(1) is taking place.

Minor — travel near public assembly

(2) A person must not cause a person under the age of eighteen years to travel to or within 500 metres of an area where an assembly referred to in subsection 2(1) is taking place.

Exemptions

(3) A person is not in contravention of subsections (1) and (2) if they are

(a) a person who, within of the assembly area, resides, works or is moving through that area for reasons other than to participate in or facilitate the assembly;

(b) a person who, within the assembly area, is acting with the permission of a peace officer or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness;

(c) a peace officer; or

(d) an employee or agent of the government of Canada or a province who is acting in the execution of their duties.

Use of property — prohibited assembly

5 A person must not, directly or indirectly, use, collect, provide make available or invite a person to provide property to facilitate or participate in any assembly referred to in subsection 2(1) or for the purpose of benefiting any person who is facilitating or participating in such an activity.

Designation of protected places

6 The following places are designated as protected and may be secured:

(a) critical infrastructures;

(b) *Parliament Hill* and the *parliamentary precinct* as they are defined in section 79.51 of the *Parliament of Canada Act*;

(d) la personne qui cherche à entrer au Canada afin de faire une demande d'asile;

(e) la personne protégée;

(f) sa présence au Canada est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, selon ce que conclut le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, dans l'intérêt national.

Déplacements

4 (1) Il est interdit de se déplacer à destination ou à l'intérieur d'une zone où se tient une assemblée visée au paragraphe 2(1).

Déplacements à proximité d'une assemblée publique – mineur

(2) Il est interdit de faire déplacer une personne âgée de moins de dix-huit ans, à destination ou à moins de 500 mètres de la zone où se tient une assemblée visée au paragraphe 2(1).

Exemptions

(3) Ne contrevient pas aux paragraphes (1) et (2) :

(a) la personne qui réside, travaille ou circule dans la zone de l'assemblée, pour des motifs autres que de prendre part à l'assemblée ou la faciliter;

(b) la personne qui, relativement à la zone d'assemblée, agit avec la permission d'un agent de la paix ou du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile;

(c) l'agent de la paix;

(d) l'employé ou le mandataire du gouvernement du Canada ou d'une province qui agit dans l'exercice de ses fonctions.

Utilisation de biens – assemblée interdite

5 Il est interdit, directement ou non, d'utiliser, de réunir, de rendre disponibles ou de fournir des biens — ou d'inviter une autre personne à le faire — pour participer à toute assemblée visée au paragraphe 2(1) ou faciliter une telle assemblée ou pour en faire bénéficier une personne qui participe à une telle assemblée ou la facilite.

Désignation de lieux protégés

6 Les lieux suivants sont protégés et peuvent être aménagés :

(a) les infrastructures essentielles;

(b) la *cité parlementaire* et la *Colline parlementaire* au sens de l'article 79.51 de la *Loi sur le Parlement du Canada*;

(c) official residences;

(d) government buildings and defence buildings

(e) any property that is a building, structure or part thereof that primarily serves as a monument to honour persons who were killed or died as a consequence of a war, including a war memorial or cenotaph, or an object associated with honouring or remembering those persons that is located in or on the grounds of such a building or structure, or a cemetery;

(f) any other place as designated by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness.

Direction to render essential goods and services

7 (1) Any person must make available and render the essential goods and services requested by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police or a person acting on their behalf for the removal, towing and storage of any vehicle, equipment, structure or other object that is part of a blockade.

Method of request

(2) Any request made under subsection (1) may be made in writing or given verbally by a person acting on their behalf.

Verbal request

(3) Any verbal request must be confirmed in writing as soon as possible.

Period of request

8 A person who, in accordance with these Regulations, is subject to a request under section 7 to render essential goods and services must comply immediately with that request until the earlier of any of the following:

(a) the day referred to in the request;

(b) the day on which the declaration of the public order emergency expires or is revoked; or

(c) the day on which these Regulations are repealed.

Compensation for essential goods and services

9 (1) Her Majesty in right of Canada is to provide reasonable compensation to a person for any goods or services that they have rendered at their request under section 7, which amount must be equal to the current market price for those goods or services of that same type, in the area in which the goods or services are rendered.

(c) les résidences officielles;

(d) les immeubles gouvernementaux et les immeubles de la défense;

(e) tout ou partie d'un bâtiment ou d'une structure servant principalement de monument érigé en l'honneur des personnes tuées ou décédées en raison d'une guerre — notamment un monument commémoratif de guerre ou un cénotaphe —, d'un objet servant à honorer ces personnes ou à en rappeler le souvenir et se trouvant dans un tel bâtiment ou une telle structure ou sur le terrain où ceux-ci sont situés, ou d'un cimetière;

(f) tout autre lieu désigné par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

Ordre de fournir des biens et services essentiels

7 (1) Toute personne doit rendre disponibles et fournir les biens et services essentiels demandés par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, du commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, ou la personne agissant en leur nom pour l'enlèvement, le remorquage et l'entreposage de véhicules, d'équipement, des structures ou de tout autre objet qui composent un blocage.

Modalités

(2) La demande faite au titre du paragraphe (1) peut être faite par écrit ou communiquée verbalement ou la personne agissant en son nom.

Demande verbale

(3) La demande verbale est confirmée par écrit dès que possible.

Période de validité

8 Quiconque fait l'objet d'une demande au titre de l'article 7 pour la fourniture de biens et de services essentiels est tenu de s'y conformer dans les plus brefs délais jusqu'à la première des dates suivantes :

(a) la date indiqué à la demande;

(b) la date de l'abrogation ou la cessation d'effet de la déclaration d'état d'urgence;

(c) la date de l'abrogation du présent règlement.

Indemnisation pour les biens et services essentiels

9 (1) Sa Majesté du chef du Canada accorde une indemnité raisonnable à la personne pour les biens fournis et les services rendus à sa demande aux termes de l'article 7 dont le montant équivaut au taux courant du marché pour les biens et services de même type, dans la région où les biens ont été fournis ou où les services ont été rendus.

Compensation

(2) Any person who suffers loss, injury or damage as a result of anything done or purported to be done under these Regulations may make an application for compensation in accordance with Part V of the *Emergencies Act* and any regulations made under that Part, as the case may be.

Compliance — peace officer

10 (1) In the case of a failure to comply with these Regulations, any peace officer may take the necessary measures to ensure the compliance with these Regulations and with any provincial or municipal laws and allow for the prosecution for that failure to comply.

Contravention of Regulations

(2) In the case of a failure to comply with these Regulations, any peace officer may take the necessary measures to ensure the compliance and allow for the prosecution for that failure to comply

(a) on summary conviction, to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both; or

(b) on indictment, to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both.

Coming into force

11 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Indemnisation

(2) Toute personne qui subit des dommages corporels ou matériels entraînés par des actes accomplis, ou censés l'avoir été, en application du présent règlement peut, à cet égard, présenter une demande d'indemnisation conformément à la partie V de la *Loi sur les mesures d'urgence* et à ses règlements d'application, le cas échéant.

Application des lois

10 (1) En cas de contravention au présent règlement, tout agent de la paix peut prendre les mesures nécessaires pour faire observer le présent règlement ou toutes lois provinciales ou municipales et permettre l'engagement de poursuites pour cette contravention.

Pénalités

(2) Quiconque contrevient au présent règlement est coupable d'une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$ et d'un d'emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines.

Entrée en vigueur

11 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Registration
SOR/2022-22 February 15, 2022

EMERGENCIES ACT

P.C. 2022-108 February 15, 2022

Whereas the Governor in Council has, by a proclamation made pursuant to subsection 17(1) of the *Emergencies Act*, declared that a public order emergency exists;

And whereas the Governor in Council has reasonable grounds to believe that the measures with respect to property referred to in this Order are necessary;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 19(1) of the *Emergencies Act*, makes the annexed *Emergency Economic Measures Order*.

Emergency Economic Measures Order

Definitions

1 The following definitions apply to this Order:

designated person means any individual or entity that is engaged, directly or indirectly, in an activity prohibited by sections 2 to 5 of the *Emergency Measures Regulations*. (*personne désignée*)

entity includes a corporation, trust, partnership, fund, unincorporated association or organization or foreign state. (*entité*)

Duty to cease dealings

2 (1) Any entity set out in section 3 must, upon the coming into force of this Order, cease

(a) dealing in any property, wherever situated, that is owned, held or controlled, directly or indirectly, by a designated person or by a person acting on behalf of or at the direction of that designated person;

(b) facilitating any transaction related to a dealing referred to in paragraph (a);

(c) making available any property, including funds or virtual currency, to or for the benefit of a designated person or to a person acting on behalf of or at the direction of a designated person; or

Enregistrement
DORS/2022-22 Le 15 février 2022

LOI SUR LES MESURES D'URGENCE

C.P. 2022-108 Le 15 février 2022

Attendu que la gouverneure en conseil a, par proclamation prise en vertu du paragraphe 17(1) de la *Loi sur les mesures d'urgence*, déclaré qu'il existe un état d'urgence;

Attendu que la gouverneure en conseil a des motifs raisonnables de croire que les mesures relatives aux biens prévues dans le présent décret sont fondées,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 19(1) de la *Loi sur les mesures d'urgence*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret sur les mesures économiques d'urgence*, ci-après.

Décret sur les mesures économiques d'urgence

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret :

entité S'entend notamment d'une personne morale, d'une fiducie, d'une société de personne, d'un fonds, d'une organisation ou d'une association dotée de la personnalité morale ou d'un État étranger. (*entité*)

personne désignée Toute personne physique ou entité qui participe, même indirectement, à l'une ou l'autre des activités interdites au titre des articles 2 à 5 du *Règlement sur les mesures d'urgence*. (*designated person*)

Obligations de cesser les opérations

2 (1) Dès l'entrée en vigueur du présent décret, les entités visées à l'article 3 doivent cesser :

a) toute opération portant sur un bien, où qu'il se trouve, appartenant à une personne désignée ou détenu ou contrôlé par elle ou pour son compte ou suivant ses instructions;

b) toute transaction liée à une opération visée à l'alinéa a) ou d'en faciliter la conclusion;

c) de rendre disponible des biens — notamment des fonds ou de la monnaie virtuelle — à une personne désignée ou à une personne agissant pour son compte

(d) providing any financial or related services to or for the benefit of any designated person or acquire any such services from or for the benefit of any such person or entity.

Insurance policy

(2) Paragraph 2(1)(d) does not apply in respect of any insurance policy which was valid prior to the coming in force of this Order other than an insurance policy for any vehicle being used in a public assembly referred to in subsection 2(1) of the *Emergency Measures Regulations*.

Duty to determine

3 The following entities must determine on a continuing basis whether they are in possession or control of property that is owned, held or controlled by or on behalf of a designated person:

(a) *authorized foreign banks*, as defined in section 2 of the *Bank Act*, in respect of their business in Canada, and banks regulated by that Act;

(b) cooperative credit societies, savings and credit unions and caisses populaires regulated by a provincial Act and associations regulated by the *Cooperative Credit Associations Act*;

(c) *foreign companies*, as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*, in respect of their insurance business in Canada;

(d) *companies*, *provincial companies* and *societies*, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*;

(e) fraternal benefit societies regulated by a provincial Act in respect of their insurance activities and insurance companies and other entities regulated by a provincial Act that are engaged in the business of insuring risks;

(f) companies regulated by the *Trust and Loan Companies Act*;

(g) trust companies regulated by a provincial Act;

(h) loan companies regulated by a provincial Act;

(i) entities that engage in any activity described in paragraphs 5(h) and (h.1) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*;

(j) entities authorized under provincial legislation to engage in the business of dealing in securities or to provide portfolio management or investment counselling services;

ou suivant ses instructions, ou au profit de l'une ou l'autre de ces personnes;

d) de fournir des services financiers ou connexes à une personne désignée ou à son profit ou acquérir de tels services auprès d'elle ou à son profit.

Police d'assurance

(2) Toutefois, l'alinéa 2(1)d) ne s'applique pas à l'égard d'une police d'assurance effective — au moment de l'entrée en vigueur du présent décret — portant sur un véhicule autre que celui utilisé lors d'une assemblée publique visée au paragraphe 2(1) du *Règlement sur les mesures d'urgence*.

Vérification

3 Il incombe aux entités mentionnées ci-après de vérifier de façon continue si des biens qui sont en leur possession ou sous leur contrôle appartiennent à une personne désignée ou sont détenus ou contrôlés par elle ou pour son compte :

a) les banques étrangères autorisées, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, dans le cadre de leurs activités au Canada, et les banques régies par cette loi;

b) les coopératives de crédit, caisses d'épargne et de crédit et caisses populaires régies par une loi provinciale et les associations régies par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

c) les sociétés étrangères, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, dans le cadre de leurs activités d'assurance au Canada;

d) les sociétés, les sociétés de secours et les sociétés provinciales, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

e) les sociétés de secours mutuel régies par une loi provinciale, dans le cadre de leurs activités d'assurance, et les sociétés d'assurances et autres entités régies par une loi provinciale qui exercent le commerce de l'assurance;

f) les sociétés régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

g) les sociétés de fiducie régies par une loi provinciale;

h) les sociétés de prêt régies par une loi provinciale;

i) les entités qui se livrent à une activité visée aux alinéas 5h) et h.1) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*;

(k) entities that provide a platform to raise funds or virtual currency through donations; and

(l) entities that perform any of the following payment functions:

(i) the provision or maintenance of an account that, in relation to an electronic funds transfer, is held on behalf of one or more end users,

(ii) the holding of funds on behalf of an end user until they are withdrawn by the end user or transferred to another individual or entity,

(iii) the initiation of an electronic funds transfer at the request of an end user,

(iv) the authorization of an electronic funds transfer or the transmission, reception or facilitation of an instruction in relation to an electronic funds transfer, or

(v) the provision of clearing or settlement services.

Registration requirement — FINTRAC

4 (1) The entities referred to in paragraphs 3(k) and (l) must register with the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada established by section 41 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* if they are in possession or control of property that is owned, held or controlled by or on behalf of a designated person.

Reporting obligation — suspicious transactions

(2) Those entities must also report to the Centre every financial transaction that occurs or that is attempted in the course of their activities and in respect of which there are reasonable grounds to suspect that

(a) the transaction is related to the commission or the attempted commission of a money laundering offence by a designated person; or

(b) the transaction is related to the commission or the attempted commission of a terrorist activity financing offence by a designated person.

Reporting obligation — other transactions

(3) Those entities must also report to the Centre the transactions and information set out in subsections 30(1)

j) les entités autorisées en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou à fournir des services de gestion de portefeuille ou des conseils en placement;

k) les plateformes collaboratives et celles de monnaie virtuelle qui sollicitent des dons;

l) toute entité qui exécute l'une ou l'autre de fonctions suivantes :

(i) la fourniture ou la tenue d'un compte détenu au nom d'un ou de plusieurs utilisateurs finaux en vue d'un transfert électronique de fonds,

(ii) la détention de fonds au nom d'un utilisateur final jusqu'à ce qu'ils soient retirés par celui-ci ou transférés à une personne physique ou à une entité,

(iii) l'initiation d'un transfert électronique de fonds à la demande d'un utilisateur final,

(iv) l'autorisation de transfert électronique de fonds ou la transmission, la réception ou la facilitation d'une instruction en vue d'un transfert électronique de fonds,

(v) la prestation de services de compensation ou de règlement.

Inscription obligatoire — Centre

4 (1) Les entités visées aux alinéas 3k) et l) doivent s'inscrire auprès du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada constitué par l'article 41 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* s'ils ont en leur possession un bien appartenant à une personne désignée ou détenu ou contrôlé par elle ou pour son compte ou suivant ses instructions.

Opérations douteuses

(2) Elles doivent également déclarer au Centre toute opération financière effectuée ou tentée dans le cours de ses activités et à l'égard de laquelle il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est liée à la perpétration — réelle ou tentée — par à une personne désignée :

a) soit d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité;

b) soit d'une infraction de financement des activités terroristes.

Autres opérations

(3) Elles doivent également déclarer au Centre les opérations visées aux paragraphes 30(1) ou 33(1) du *Règlement*

and 33(1) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*.

Duty to disclose — RCMP or CSIS

5 Every entity set out in section 3 must disclose without delay to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police or to the Director of the Canadian Security Intelligence Service

(a) the existence of property in their possession or control that they have reason to believe is owned, held or controlled by or on behalf of a designated person; and

(b) any information about a transaction or proposed transaction in respect of property referred to in paragraph (a).

Disclosure of information

6 A Government of Canada, provincial or territorial institution may disclose information to any entity set out in section 3, if the disclosing institution is satisfied that the disclosure will contribute to the application of this Order.

Immunity

7 No proceedings under the *Emergencies Act* and no civil proceedings lie against an entity for complying with this Order.

Coming into force

8 This Order comes into force on the day on which it is registered.

sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes.

Obligation de communication à la GRC et au SCRC

5 Toute entité visée à l'article 3 est tenue de communiquer, sans délai, au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada ou au directeur du Service canadien du renseignement de sécurité :

a) le fait qu'elle croit que des biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle appartiennent à une personne désignée ou sont détenus ou contrôlés par elle ou pour son compte;

b) tout renseignement portant sur une transaction, réelle ou projetée, mettant en cause des biens visés à l'alinéa a).

Communication

6 Toute institution fédérale, provinciale ou territoriale peut communiquer des renseignements au responsable d'une entité visée à l'article 3, si elle est convaincue que les renseignements aideront à l'application du présent décret.

Immunité

7 Aucune poursuite en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence* ni aucune procédure civile ne peuvent être intentées contre une entité qui se conforme au présent décret.

Entrée en vigueur

8 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Avant tout, je souhaite vous remercier pour les échanges productifs que nous avons eus à la rencontre des premiers ministres du 14 février 2022, au cours de laquelle nous vous avons consulté à propos de la prise d'effet d'une déclaration d'état d'urgence en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*.

Beaucoup de Canadiens et de Canadiennes en ont assez de la pandémie et des perturbations qu'elle cause à leur vie depuis deux ans. Je suis moi-même de ce nombre. Bien que des gens aient pris part aux manifestations pour exprimer leur insatisfaction et leur frustration à l'égard des mesures sanitaires, il semble que ce ne sont plus ces sentiments qui motivent une bonne partie des manifestants et des organisateurs. Nous assistons en effet à des activités qui menacent notre démocratie et minent la confiance du public dans nos institutions.

Le gouvernement du Canada croit fermement au droit de manifester pacifiquement. Toutefois, tel que nous en avons discuté, les activités qui se déroulent actuellement à l'échelle du pays dépassent largement le cadre de ce qui pourrait être considéré comme des manifestations pacifiques. Il s'agit d'événements concertés et la situation demeure instable. Le mouvement s'est amorcé à Ottawa, mais des situations semblables émergent maintenant dans presque toutes nos régions.

En bloquant les chaînes d'approvisionnement, ce mouvement perturbe considérablement notre économie. Il prive des Canadiens et des Canadiennes de leur gagne-pain, compromet notre sécurité économique et nationale, en plus d'avoir des répercussions potentiellement importantes sur la santé et la sécurité de la population. Il mine la réputation du Canada à l'étranger, met à mal les affaires et le commerce, et ébranle la confiance dans nos institutions.

Puisque la situation va en s'aggravant, nous devons tous et toutes envisager l'ensemble des mesures susceptibles de la régler dans les meilleurs délais. Nous estimons que nous sommes désormais en présence d'une situation d'urgence nationale causée par des menaces envers la sécurité du Canada. Le gouvernement du Canada a donc jugé qu'il est nécessaire d'agir afin de protéger la population canadienne et de préserver notre économie. Pour ce faire, nous avons déclaré l'état d'urgence en application de la *Loi sur les mesures d'urgence*.

La déclaration d'état d'urgence confère au Canada le pouvoir de prendre les mesures décrites au paragraphe 19(1) de la *Loi sur les mesures d'urgence*. Au cours de notre appel, le ministre Lametti a décrit six types de mesures temporaires permises en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence* :

1. Réglementer et interdire les assemblées publiques qui ont pour effet de troubler la paix, autres que les activités licites de défense d'une cause, de protestation ou de manifestation d'un désaccord,

Ce que nous voyons à Ottawa et sur le pont Ambassador ne constitue pas des manifestations légales. Des mesures pouvant être prises incluent : empêcher la participation de mineurs à une activité illicite; empêcher les ressortissants étrangers d'entrer au Canada pour participer à un rassemblement illégal; expulser des ressortissants étrangers du Canada quand cela s'avère nécessaire; allonger la liste des délits qui entraînent l'inadmissibilité à entrer au Canada.

2. Désigner et aménager des lieux protégés où les blocages sont interdits

Cela pourrait inclure l'application des mesures à des lieux bien délimités comme les frontières, les voies d'accès aux frontières, d'autres infrastructures essentielles ou la ville d'Ottawa.

3. Ordonner à des personnes de fournir des services essentiels pour atténuer les répercussions des blocages sur l'économie du Canada

Cela pourrait comprendre les conducteurs de dépanneuses et leur équipement, contre rémunération.

4. Autoriser ou obliger les institutions financières à fournir des services essentiels pour atténuer les répercussions des blocages

Ceci pourrait inclure la réglementation et l'interdiction de l'utilisation de certains biens qui servent à financer ou soutenir les blocages.

5. Permettre à la Gendarmerie royale du Canada de faire appliquer les règlements municipaux et les lois provinciales, si le besoin s'en fait sentir et si les autorités locales le lui demandent

Toutes les mesures adoptées en application de la *Loi sur les mesures d'urgence* seraient applicables par les services de police municipaux et provinciaux; la Gendarmerie royale du Canada pourrait prêter main-forte si on le lui demande.

6. Imposer des amendes ou des peines d'emprisonnement en cas de contravention aux décrets ou règlements émis en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les mesures d'urgence*

Notre gouvernement est conscient de l'importance de la coordination avec les provinces, les territoires ainsi que les municipalités pour garantir la sûreté et la sécurité des Canadiens et des Canadiennes. Des mesures ciblées, temporaires et proportionnées à la situation, prises en application de la *Loi sur les mesures d'urgence*, donneraient un appui supplémentaire aux services de police de votre province. Nous ne tentons ni de nous immiscer dans les champs de compétence des provinces et des territoires ni de remplacer les mesures que vous avez mises en place. Il s'agit plutôt pour le gouvernement fédéral de vous fournir des pouvoirs supplémentaires qui donneront à vos services de police tous les outils dont ils ont besoin pour faire respecter la loi et dénouer la crise que nous traversons. Nous ne proposons pas que la Gendarmerie royale du Canada ou une autre autorité supplante les services de police locaux; nous voulons en fait élargir l'éventail des outils dont disposent les forces de l'ordre à tous les niveaux. Nous souhaitons que l'intervention du gouvernement fédéral complète les mesures que votre gouvernement et vos municipalités prennent déjà pour apporter de la stabilité à notre pays. Le gouvernement fédéral demeurera à l'écoute de vos besoins en ressources et vous aidera, si vous en faites la demande, à composer avec la situation actuelle.

J'apprécie les points de vue que vous avez partagés hier lors de notre appel et je peux vous assurer qu'ils ont été pris en compte dans les approches que nous avons prises, en plus d'alimenter le rapport de consultation qui sera déposé avec la motion confirmant la déclaration. En plus des discussions que nous avons eues jusqu'à présent, des séances d'information et des discussions entre fonctionnaires dans les prochains jours seront utiles. La consultation et la coordination sur la mise en œuvre demeureront essentielles, ce qui cadre d'ailleurs avec les dispositions de la *Loi sur les mesures d'urgence* qui régissent les consultations.

Encore une fois, je vous remercie pour la discussion que nous avons eue au sujet de la *Loi sur les mesures d'urgence*. J'ai hâte d'en apprendre davantage sur votre point de vue au cours du processus de consultation que nous poursuivrons. Le gouvernement fédéral fera le suivi et évaluera continuellement l'application des pouvoirs conférés par la *Loi sur les mesures d'urgence* et se tiendra prêt à réagir pour répondre à tous les besoins exprimés par les premiers ministres des provinces et des territoires. De plus, le ministre de la Sécurité publique fera le point régulièrement avec ses homologues. Vous pouvez vous adresser à moi, ou encore aux ministres Lametti, Mendicino et LeBlanc, pour discuter plus avant de cette question.

Je transmets un exemplaire de cette lettre, à titre d'information, à David Lametti, ministre de la Justice et procureur général du Canada; Chrystia Freeland, vice-première ministre et ministre des Finances; William Sterling Blair, président du Conseil privé de la Reine pour le Canada et ministre de la Protection civile; Marco E. L. Mendicino, ministre de la Sécurité publique; et à Dominic LeBlanc, ministre des Affaires intergouvernementales, de l'Infrastructure et des Collectivités.